

28 OCT

LA ROQUETTE
Eglise

ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. **Bourdil** CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté, en date du 22 Avril 1908, portant classement parmi les Monuments Historiques de la Tour de l'église de La Roquette (Eure) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 Juillet 1969 ;
- VU la délibération, en date du 2 Octobre 1968, du Conseil Municipal de la commune de LA ROQUETTE (Eure), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de LA ROQUETTE (Eure) figurant au cadastre, Section ZC, sous le n° 68, d'une contenance de 11a,70ca et appartenant à la commune.

Article 2 - L'arrêté de classement susvisé est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCT. 1969

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

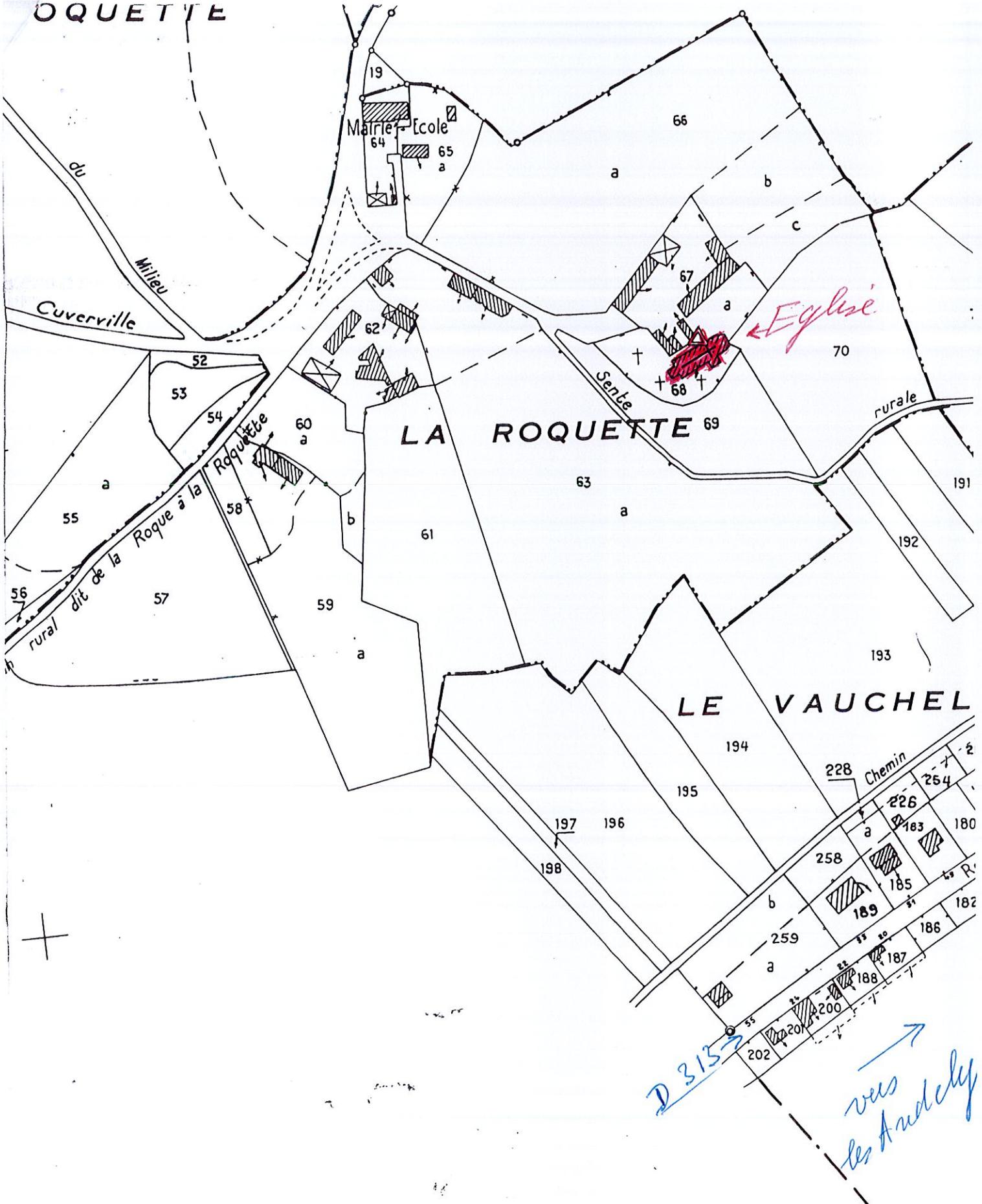
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIÈRE

N. Camus

Signé: M. CAMUS

ROQUETTE



Extrait du Cadastre

D 313
vers les Ardely

527. 600

527. 800

Echelle de 1/2000